

**DÉCLARATION SUR LA PROTECTION  
DE TOUTES LES PERSONNES CONTRE  
LA TORTURE ET AUTRES PEINES OU  
TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS  
OU DÉGRADANTS**

L'Assemblée générale,

**CONSIDÉRANT** que, conformément aux principes proclamés dans la Charte des Nations Unies, la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables est le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde,

**CONSIDÉRANT** que ces droits procèdent de la dignité inhérente à la personne humaine,

**CONSIDÉRANT ÉGALEMENT** que les États sont tenus aux termes de la Charte, en particulier de l'article 55, d'encourager le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

**TENANT COMPTE** de l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui prescrivent tous deux que nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

**ADOpte** la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, dont le texte figure en annexe à la présente résolution, en tant que principe directeur à l'intention de tous les États et autres autorités exerçant un pouvoir effectif.

**DÉCLARATION SUR  
LA PROTECTION DE TOUTES  
LES PERSONNES CONTRE LA TORTURE ET  
AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS,  
INHUMAINS OU DÉGRADANTS**

**Article 1**

1. Aux fins de la présente déclaration, le terme «torture» désigne tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont délibérément infligées à une personne par des agents de la fonction publique ou à leur instigation, aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'un tiers des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle a commis ou qu'elle est soupçonnée d'avoir commis, ou de l'intimider ou d'intimider d'autres personnes. Ce terme ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légitimes, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles, dans une mesure compatible avec l'ensemble de règles minima pour le traitement des détenus.

2. La torture constitue une forme aggravée et délibérée de peines ou de traitements cruels, inhumains ou dégradants.

**Article 2**

Tout acte de torture ou toute autre peine ou traitement cruel, inhumain ou dégradant est un outrage à la dignité humaine et doit être condamné comme un reniement des buts de la Charte des Nations Unies et comme une violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme.

**Article 3**

Aucun État ne peut autoriser ou tolérer la torture ou autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Des circonstances exceptionnelles, telles qu'un état de guerre ou une menace de guerre, l'instabilité politique intérieure ou tout autre état d'exception, ne peuvent être invoquées pour justifier la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

**Article 4**

Tout État, conformément aux dispositions de la présente déclaration, prend des mesures effectives pour empêcher que la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ne soient pratiqués dans sa juridiction.

**Article 5**

Dans la formation du personnel chargé de l'application des lois et dans celle des autres agents de la fonction publique qui peuvent avoir la responsabilité de personnes privées de leur liberté, il faut veiller à ce qu'il soit pleinement tenu compte de l'interdiction de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Cette interdiction doit également figurer, de la manière appropriée, dans les règles ou instructions générales édictées en ce qui concerne les obligations et les attributions de tous ceux qui peuvent être appelés à intervenir dans la garde ou le traitement des personnes en question.

**Article 6**

Tout État exerce une surveillance systématique sur les pratiques et méthodes d'interrogatoire et les dispositions concernant la garde et le traitement des personnes

privées de leur liberté sur son territoire, afin de prévenir tout cas de torture ou autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

#### **Article 7**

Tout État veille à ce que tous les actes de torture, tels qu'ils sont définis à l'article premier, soient des délits au regard de sa législation pénale. Les mêmes dispositions doivent s'appliquer aux actes qui constituent une participation, une complicité ou une incitation à la torture ou une tentative de pratiquer la torture.

#### **Article 8**

Toute personne qui prétend avoir été soumise à la torture ou à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants par un agent de la fonction publique ou à son instigation a le droit de porter plainte devant les autorités compétentes de l'État considéré, qui procéderont à un examen impartial de sa cause.

#### **Article 9**

Chaque fois qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'un acte de torture, tel qu'il est défini à l'article premier, a été commis, les autorités compétentes de l'État considéré procèdent d'office et sans retard à une enquête impartiale.

#### **Article 10**

Si une enquête effectuée conformément à l'article 8 ou à l'article 9 établit qu'un acte de torture, tel qu'il est défini à l'article premier, a été manifestement commis, une procédure pénale est instituée, conformément à la législation nationale, contre le ou les auteurs présumés de l'acte. Si une allégation concernant d'autres formes de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants est considérée comme fondée, le ou les auteurs présumés font l'objet de procédures pénales ou disciplinaires ou d'autres procédures appropriées.

#### **Article 11**

Quand il est établi qu'un acte de torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ont été commis par un agent de la fonction publique ou à son instigation, la victime a droit à réparation et à indemnisation, conformément à la législation nationale.

#### **Article 12**

Quand il est établi qu'une déclaration a été faite à la suite de tortures ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, cette déclaration ne peut être invoquée comme preuve au cours de poursuites, quelles qu'elles soient, ni contre la personne en cause, ni contre une autre personne.

**ARRÊTÉ EN CONSEIL  
CHAMBRE DU CONSEIL EXÉCUTIF**

**1746-79**

**20 juin 1979**

**CONCERNANT la Déclaration de 1975 de l'Assemblée générale des Nations Unies sur la torture**

ATTENDU QUE l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté en décembre 1975 une Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et qu'elle a invité par résolution les États à renforcer leur appui à cette déclaration par le dépôt auprès du secrétaire général d'une déclaration unilatérale de leur intention de respecter cette déclaration;

ATTENDU QUE le président de la Commission des droits de la personne et le ministre de la Justice estiment qu'il n'existe aucune incompatibilité entre la législation québécoise et ladite déclaration;

ATTENDU QUE l'alinéa premier de l'article 15 de la *Loi du ministère des Affaires intergouvernementales* (L.Q. 1974, chap. 15) prescrit que le ministre recommande au lieutenant-gouverneur en conseil la ratification des traités ou accords internationaux dans les domaines ressortissant à la compétence constitutionnelle du Québec;

ATTENDU que ladite déclaration porte sur des sujets qui ont trait pour la plus grande part aux compétences constitutionnelles du Québec;

ATTENDU QU'il est donc possible et souhaitable que le Québec fasse la déclaration unilatérale recommandée par l'Assemblée générale des Nations Unies et relative à la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre des Affaires intergouvernementales :

QUE le Québec fasse la déclaration unilatérale, recommandée par l'Assemblée générale des Nations Unies, de son intention de respecter la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants de décembre 1975;

QUE le ministre des Affaires intergouvernementales soit chargé de faire connaître cette déclaration aux instances appropriées;

QUE cette déclaration prenne effet au Québec lors de l'adoption du présent arrêté en conseil.

Le greffier du Conseil exécutif,

**LOUIS BERNARD**

